

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°26.077 du 20 avril 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X
Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009 par X, de nationalité togolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie moba et de religion catholique.

Vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 18 août 2004 et y avez introduit une première demande d'asile le lendemain, demande qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance émise par le Commissariat général et notifiée le 24 février 2005.

Le 20 juin 2007, le Conseil du Contentieux des Etrangers rend un arrêt confirmant la décision du Commissariat général. Vous introduisez ensuite un recours en cassation

auprès du Conseil d'Etat qui, par son arrêt du 1er août 2007, déclare votre recours non admissible. Depuis lors, vous n'êtes jamais retournée dans votre pays.

Le 30 septembre 2008, vous êtes interceptée par la police fédérale, lors d'un contrôle d'identité. Détenue au centre fermé de Bruges, vous introduisez une seconde demande d'asile, le 28 octobre 2008. Deux jours plus tard, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous saisissez alors le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, le 31 octobre 2008, suspend cette dernière décision. Le 5 novembre 2008, l'Office des étrangers prend une nouvelle décision de refus de prise en considération. Saisi dans le cadre d'une procédure en extrême urgence, le Conseil du Contentieux des Etrangers suspend encore, le lendemain, la décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous déposez de nouveaux documents, à savoir une carte d'affiliation à l'UFC à votre nom, une attestation et un témoignage émis par ce même parti, l'extrait d'acte de décès de votre mère ainsi qu'une lettre de votre tante.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous produisez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas au CGRA de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont actuellement rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant tout d'abord la carte de membre de l'UFC à votre nom, l'attestation et le témoignage de ce même parti en votre faveur, quand bien même ils confirment votre affiliation à cette formation politique et les ennuis antérieurs que vous avez rencontrés en 2003 et 2004, notons qu'à ce jour, la situation au Togo s'est améliorée de façon conséquente depuis deux ans et que les membres de l'UFC ou toute personne assimilée à ce parti ne serait pas persécutée en cas de retour vers le pays (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif).

Concernant ensuite l'acte de décès de votre mère, rappelons que le CGRA n'a nullement remis en cause le décès de votre mère mais bien les circonstances contradictoires de ce dernier. Notons également que ce document se borne à mentionner le décès de votre mère sans en déterminer les circonstances précises. En l'espèce, il ne permet donc de corroborer les faits et risques de persécution invoqués.

Quant aux deux convocations, en admettant qu'elles soient authentiques, le CGRA constate toutefois qu'elles ne stipulent aucun motif précis. En effet, elles ne précisent rien de plus que votre obligation à vous présenter aux date et heure indiquées. A eux seuls, ces documents ne peuvent démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, rappelons que la lettre de votre tante reste un document privé dont la force probante est relative. Ce document ne peut donc, à lui seul, constituer un élément probant suffisant quant à une éventuelle persécution en cas de retour.

Au regard de tout ce qui précède, il n'est pas permis au CGRA de considérer qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution

de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La partie requérante a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le passé, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel un recours introduit devant le Conseil d'Etat a été déclaré non admissible. L'arrêt du Conseil relatif à la première demande d'asile se ralliait aux motifs de la décision du Commissaire général et relevait que cette décision avait à bon droit relevé le caractère évasif et imprécis des propos de la requérante concernant sa détention, le décès de sa mère, le contexte politique togolais et le parti dont elle se déclarait sympathisante.
- 3.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile que le délégué du ministre a dans un premier temps refusé de prendre en considération puis, suite aux deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers de suspension des décisions du ministre ou de son délégué, a finalement pris en considération. La requérante invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, énumérés au point A de la décision attaquée.
- 3.4. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la

connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

3.5. En l'espèce, la requérante produit une carte d'affiliation à l'UFC à son nom, une attestation et un témoignage émis par ce même parti, l'extrait d'acte de décès de sa mère ainsi qu'une lettre de sa tante. La question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des Etrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.5.1. Concernant les attestations provenant de l'UFC, le Conseil relève qu'elles contredisent les déclarations de la requérante, notamment lors de sa première demande d'asile. Ainsi, il relève que la requérante est présentée comme une « une [...] (des) militante les plus actives (de l'UFC) », alors qu'elle avait déclaré lors de sa première demande d'asile ne pas avoir fait partie de ce parti ni d'une autre organisation ou association, ne pas avoir eu d'activités au sein de l'UFC ni avoir d'amis ou de famille faisant partie de ce parti. Elle a ainsi exposé de manière constante, aussi bien lors de son audition à l'office des Etrangers que lors de son audition en décembre 2004 au Commissariat général, qu'à l'exception de sa participation à deux manifestations générales, elle n'a jamais eu d'implication ni d'activités d'ordre politique. Interpellée à ce propos en page 6 de son audition du 2 décembre 2008, la requérante n'apporte aucune explication convaincante à cette contradiction majeure, renforçant ainsi le manque de crédibilité de son récit. Pour le surplus, le Conseil relève que ce statut de militante active peut également être mis en doute par son manque total d'intérêt pour la représentation belge dudit parti. Le Conseil ne peut attacher de force probante à ces pièces qui apparaissent à tout le moins complaisantes et dont le contenu n'est pas compatible avec les déclarations de la requérante elle-même.

3.5.2. En ce qui concerne la lettre de la tante de la requérante, le Conseil se rallie à la partie défenderesse qui considère qu'il ne peut lui être attaché de valeur probante dès lors qu'elle n'offre aucune garantie quant à sa provenance et à sa sincérité de cette pièce.

3.5.3. A propos de l'acte de décès de la mère de la requérante, le Conseil rejoint la décision attaquée en ce qu'elle rappelle que ce n'est pas le décès de la mère de la requérante qui a été remis en cause mais bien les circonstances entourant cet événement, et que par conséquent, ce document, ne mentionnant pas les causes de la mort, ne permet pas de corroborer les faits allégués.

3.5.4. Enfin, concernant les deux convocations produites par la requérante, le Conseil se rallie, d'une part, aux motifs de la décision attaquée s'y référant et, d'autre part, relève qu'elles sont datées de 2005 et de 2006. Par conséquent, outre le fait que le Conseil constate le caractère tardif de la production de ces pièces, la question de l'actualité de la crainte soulevée par la décision se trouve renforcée.

3.6. Au vu des développements repris aux paragraphes 3.5.1 à 3.5.4 ci-dessus, l'analyse des éléments nouveaux déposés par la requérante conduit à la conclusion que ces pièces ne possèdent pas une force probante telle qu'elles démontrent que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive relativement à la première demande d'asile de la requérante.

3.7. Concernant la question de l'actualité de la crainte de la requérante, les motifs de la décision attaquée doivent, en conséquence, être tenus pour surabondants par rapport aux motifs qui fondaient le précédent arrêt du Conseil, dès lors qu'ils ne font que

corroborer le constat qu'il faisait et auquel s'attache l'autorité de la chose jugée. Il n'y a pas lieu dès lors d'examiner plus en détail les arguments développés en réponse à ces motifs surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas déboucher sur une autre conclusion.

- 3.8. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du non respect du principe de bonne administration et du contradictoire, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à écarter les documents déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile et à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. La motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif, ainsi que développé supra. Cette partie du moyen manque donc tant en fait qu'en droit.
- 3.9. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.10. La décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52 de la loi, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de cette disposition dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi, en l'espèce, elle aurait été violée.
- 3.11. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et des articles 48/3 et 57/6 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».
- Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle se réfère au rapport de mission du HCR publié le 6 janvier 2008 faisant état de violations des droits de l'homme au Togo ainsi que de l'impunité quasi totale dont jouissent les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements.
- 4.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être réel soumis à la torture ou à des

